

	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT- 2025</p> <p>169</p>
---	---	--

Convention de mise à disposition à titre gracieux du Dojo situé sur la commune d'Angerville

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que l'animateur du Relais petite enfance Trotti'Ram situé à Angerville souhaite proposer un atelier de motricité libre aux enfants accueillis chez les assistantes maternelles fréquentant ses matinées d'animation,

CONSIDÉRANT que la commune d'Angerville dispose d'un local (le Dojo) permettant le déroulement de cet atelier,

CONSIDÉRANT que l'affectataire du dojo souhaite mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne et plus particulièrement du Rpe Trotti'Ram, à titre gracieux, la Salle du judo située à Angerville (91670) une fois par mois, les vendredis 21 novembre 2025, 12 décembre 2025, 16 janvier 2026, 6 février 2026, 27 mars 2026, 17 avril 2026, 29 mai 2026 et 19 juin 2026, de 9 h 15 à 11 h 00, et ce à compter de la signature de la présente convention,

CONSIDÉRANT que des séances supplémentaires pourront être organisées si nécessaire en accord avec la mairie d'Angerville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition du Dojo à titre gracieux les vendredis 21 novembre 2025, 12 décembre 2025, 16 janvier 2026, 6 février 2026, 27 mars 2026, 17 avril 2026, 29 mai 2026 et 19 juin 2026, de 9 h 15 à 11 h 00 par la ville d'Angerville représentée par son Maire, Monsieur Johann MITTELHAUSSER à compter de sa signature à la CAESE afin de permettre au Relais petite enfance Trotti'Ram d'organiser des ateliers de motricité libre destinés aux enfants accueillis chez les assistantes maternelles fréquentant ses matinées d'animation.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

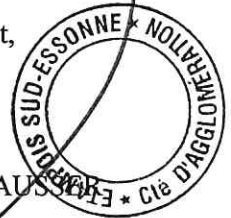
ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Monsieur Johann MITTELHAUSSER, Maire d'Angerville.
- Service finances de la CAESE.

Étampes, le 22 JUIL. 2025

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOJO

Considérant l'activité initiée par le service « Relais Petite Enfance » de la CAESE qui souhaite proposer un temps d'éveil corporel dans un espace sécurisé et adapté favorisant le développement moteur des tout-petits et la nécessité de mettre à leur disposition le Dojo.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'utilisation et de mise à disposition gratuite de cette salle par voie de convention,

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville d'Angerville, représentée par
Monsieur Johann MITTELHAUSSER, Maire
Hôtel de Ville - 34 rue Nationale 91670 ANGERVILLE
Agissant en qualité d'affectataire du Dojo

ET

La CAESE, représentée par
Monsieur Johann MITTELHAUSSER, Président
Hôtel communautaire – 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES
Agissant en qualité d'utilisateur du Dojo

Après avoir exposé ce qui suit :

1. L'affectataire s'est assuré de la disponibilité de la salle ci-dessous désignée :
"Salle du Judo – Le Dojo" – 91670 ANGERVILLE
2. L'utilisateur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle réservée par l'affectataire qui déclare connaître les besoins techniques du service Relais Petite Enfance dans le cadre du Trotti'ram.

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle du judo « Le Dojo » d'Angerville.

Cette mise à disposition est conclue à titre gracieux pour huit séances définies ci-dessous :

- Vendredi 21 novembre 2025	9h15 – 11h00
- Vendredi 12 décembre 2025	9h15 – 11h00
- Vendredi 16 janvier 2026	9h15 – 11h00
- Vendredi 6 février 2026	9h15 – 11h00
- Vendredi 27 mars 2026	9h15 – 11h00
- Vendredi 17 avril 2026	9h15 – 11h00
- Vendredi 29 mai 2026	9h15 – 11h00
- Vendredi 19 juin 2026	9h15 – 11h00

À compter de la signature de la présente convention, afin d'assurer des ateliers de formation pour les assistantes maternelles et les enfants.

Des séances supplémentaires pourront être organisées si nécessaire en accord avec la mairie d'Angerville.

Article 2 - Le personnel communal habilité par la Ville d'ANGERVILLE a toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité.

L'utilisateur devra faire stricte application des règles de sécurité. Il s'engage notamment à respecter et à faire respecter par son personnel les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie.

Tout manquement à l'égard des dispositions de sécurité engagerait sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident ou de sinistre.

L'utilisateur donnera toutes les indications techniques en remplissant un formulaire technique. Compte tenu de l'activité, des consignes de sécurité spécifiques pourront être données par courrier ou indiquées le jour même du premier atelier, si le personnel communal le jugeait nécessaire.

Article 3 - L'utilisateur s'engage à faire respecter la loi antitabac dans l'enceinte de la salle du judo (Dojo), conformément aux dispositions du code de la santé publique. De même, qu'il s'engage à faire respecter la réglementation contre les nuisances sonores et ne pas dépasser les niveaux sonores autorisés conformément aux dispositions du code du Travail et du code pénal.

Article 4 - Afin de faciliter le nettoyage, les utilisateurs s'engagent à ce que les lieux utilisés soient rendus dans un état correct et non dégradé.

Article 5 - L'affectataire décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation du matériel appartenant à l'utilisateur.

Article 6 - L'utilisateur s'engage à ne pas faire entrer du public en dehors des horaires des cours d'apprentissage. Toutefois, les accompagnateurs sont acceptés.

Article 7 - La Ville d'ANGERVILLE s'engage en qualité d'affectataire à assurer l'ensemble de l'équipement du Dojo. En revanche, l'assurance de la Ville d'ANGERVILLE ne couvrira pas le matériel ne lui appartenant pas stocké dans ses locaux.

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant tous les risques locatifs durant la période d'utilisation, et le recours des tiers en cas de sinistre. A cet effet, une attestation d'assurance est demandée par la Ville d'ANGERVILLE.



Article 8 - La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur une demande de la Ville d'ANGERVILLE, soit sur une demande de l'utilisateur. Ladite convention en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public, est résiliable à tout moment par la Ville d'ANGERVILLE qui a obligation d'en avertir l'utilisateur par courrier simple sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 9 - Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention relève de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

Article 10 - La présente convention est signée au titre de l'année scolaire 2025-2026, soit jusqu'au 1er juillet 2026.

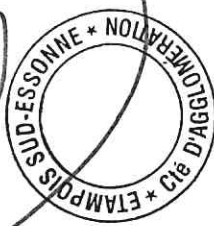
Fait en deux exemplaires
Angerville, le

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER

Le Président du CAESE,



Johann MITTELHAUSSER